

# Interviews de C. THIN et P. STEING

## Après quatre ans d'existence du H3C... travaux en cours et perspectives

**En ce début de cinquième année d'existence du Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C), nous avons rencontré Madame Christine THIN, Présidente, et Monsieur Philippe STEING, Secrétaire général afin de faire le point sur les travaux effectués et sur les perspectives pour l'avenir.**

**LPC : Une des missions que le législateur a confiée<sup>(1)</sup> au H3C est d'émettre un avis sur les normes d'exercice professionnel, élaborées par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC). Où en est-on de ce nouveau jeu de normes relatives à la certification des comptes ?**

**C. Thin :** À ce jour, vingt-neuf normes d'exercice professionnel (NEP) ont suivi le « parcours d'homologation » jusqu'à la finalisation, c'est-à-dire qu'elles sont homologuées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Un processus « de concertation » a été mis en place pour un travail « en amont » entre la CNCC, le H3C et le commissaire du gouvernement, de façon à travailler sur les points de désaccord le plus tôt possible, pour éviter des « allers-retours », voire des blocages.

**LPC : Quelle peut être la nature des points de désaccord entre la CNCC et le H3C concernant les normes ?**

**C. Thin :** Les points de désaccord, et donc de discussion, peuvent être liés, d'une part, à des problèmes de fond liés à l'adaptation du contenu des normes internationales ISA<sup>(2)</sup>

par rapport à la pratique de l'audit en France et d'autre part, à des particularités françaises qui n'ont pas leur équivalent et pour lesquelles des choix sont à exercer. La prise en compte des réflexions menées à l'échelon européen en vue de l'adoption des futures ISA est aussi une source de discussion. Il faut rappeler que les NEP sont « des actes administratifs » auxquels l'homologation confère une nature réglementaire qui les rend opposables aux tiers. Leur non-respect est susceptible d'entraîner la responsabilité du commissaire aux comptes.

**LPC : Les normes « DDL » sont très attendues. On entend parler de normes « sécuritaires » et de normes « stratégiques ». L'article L. 822-11 du Code de commerce « interdit au commissaire aux comptes de fournir à l'entité qui l'a chargé de certifier ses comptes, (...) tout conseil ou toute autre prestation de services n'entrant pas dans les diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes... ». Sont-elles prêtes à être homologuées ?**

**C. Thin :** Les normes relatives aux « diligences directement liées à la mission » (DDL) permettront de délimiter les interventions, au delà de la certification des comptes, qui peuvent relever de la fonction de commissaire aux comptes. La norme « attestations » est quasiment prête. Le H3C en sera saisi très prochainement pour avis.

Les normes qui font l'objet de travaux actuellement de concertation sont des normes « audit », « acquisition » et « constat sur procédures convenues ».

### Classification des cabinets titulaires de mandats de commissaires aux comptes

EIP : entité d'intérêt public

Catégorie de cabinet <sup>(a)</sup>	Cabinets détenant	Population <sup>(b)</sup>	
		Nombre de cabinets EIP	Nombre de cabinets non EIP
C	de 1 à 5 mandats	142	4380
	de 6 à 20 mandats	327	3702
	de 21 à 50 mandats	339	1394
	de 51 à 100 mandats	190	332
B	+ de 100 mandats	163	100
A	Big 6	6	
TOTAL		1167	9908

(a) Classification en application de la décision 2005-03 du Haut Conseil

(b) Nombre de structures d'exercice titulaires de mandats de commissariats aux comptes au 31/12/2005 : source CNCC

**LPC : A-t-on idée du nombre total de normes auquel nous arriverons ?**

**C. Thin :** Non, je n'ai pas de liste précisant le référentiel auquel nous arriverons. C'est la CNCC qui est à l'initiative de la création d'une norme. Le H3C est actuellement demandeur de projets pour avancer et est en attente des propositions de rédaction de la CNCC.

**LPC : Les guides d'application sont très attendus par les professionnels. Etes-vous favorables à leur élaboration ?**

**P. Steing :** Notre souci est de veiller à la bonne compréhension et à la correcte application des NEP. Soyons clairs, nous ne revendiquons absolument pas la rédaction de ces guides – ni d'ailleurs, celle des NEP. Nous avons listé, dans l'intérêt des professionnels, les six principes<sup>(3)</sup> que les guides doivent respecter, à charge pour la CNCC de suivre ces principes lors de leur élaboration.

**LPC : Le H3C est en charge de superviser la mise en œuvre et le suivi des contrôles périodiques. Comment se met en place la nouvelle organisation de ces contrôles ?**

**C. Thin :** La Commission européenne a exercé une forte pression pour que la France repense son système de contrôle et renforce l'indépendance des contrôleurs qualité. Dans cet objectif, les cabinets de commissaires aux comptes sont répertoriés suivant qu'ils détiennent ou non des mandats d'entités d'intérêt public. Cette distinction est conforme aux principes fixés par la 8<sup>e</sup> directive et est nécessaire pour rendre le nouveau système adapté à la taille et à l'activité du cabinet contrôlé.

**LPC : Qui seront les contrôleurs ?**

**C. Thin :** Les contrôles des « cabinets EIP » seront réalisés par les « contrôleurs du corps ». Le H3C a donné son accord sur le recrutement de sept candidats, dont



**Christine THIN**  
Présidente du H3C

les contrats de travail seront signés par la CNCC très prochainement. Neuf autres candidatures sont en cours d'instruction.

Ces contrôleurs « permanents » ont déjà une expérience significative sur des dossiers EIP. Ils peuvent aussi être spécialisés dans des domaines tels que la banque ou l'assurance et avoir travaillé pour des organismes tels que la Banque de France ou la Commission bancaire.

Par ailleurs, les « contrôleurs praticiens », désignés par les CRCC, réaliseront les contrôles des cabinets non EIP.

**LPC : Existe-il un délai de viduité obligatoire pour les « contrôleurs du corps » entre la période où ils ont exercé et la période où ils contrôleront ?**

**C. Thin :** Non. Vous soulignez, là, une faiblesse du système que nous avons prévu de compenser par une extrême vigilance lors de l'organisation des contrôles.

**LPC : Est-ce que les procédures et les outils de réalisation des contrôles sont prêts ?**

**C. Thin :** Un groupe mixte composé de représentants du H3C et de la CNCC a déjà bien travaillé sur ces documents. Le premier outil primordial est le « questionnaire d'information préalable » (le QIP).

### Définitions

« EIP », selon la définition retenue par l'article R.821-26 du code de commerce : entités faisant appel public à l'épargne (« APE ») ou appel à la générosité publique (« AGP »), organismes de sécurité sociale mentionnés à l'article L. 114-8 du code de la sécurité sociale, établissements de crédits, entreprises régies par le code des assurances, institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, mutuelles ou unions de mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité.

« Cabinet », s'entend de toute structure d'exercice du commissariat aux comptes inscrite, titulaire de mandats de commissariat aux comptes. Il peut s'agir d'une personne physique exerçant seule ou d'une personne morale dans laquelle exercent une ou plusieurs personnes physiques. Il peut comprendre également différentes structures d'exercice du commissariat aux comptes qui partagent des politiques et des procédures communes sous une direction générale unique.

Un cabinet est dit « cabinet EIP » s'il détient des mandats EIP quelqu'en soit le nombre ; un cabinet ne détenant aucun mandat EIP est dit « cabinet non EIP ».

Le « Corps » désigne l'ensemble des contrôleurs indépendants des professionnels en exercice, chargé des contrôles des cabinets EIP.

Les « contrôleurs » désignent les professionnels du Corps n'exerçant aucune mission légale de commissariat aux comptes et recrutés uniquement pour réaliser les contrôles de cabinet EIP.

Les « contrôleurs praticiens » sont des commissaires aux comptes en exercice expérimentés désignés par les CRCC pour réaliser les contrôles des cabinets non EIP.

Cet outil, ainsi que ceux qui suivront prochainement, permet l'approche globale du cabinet, qui est une approche par les risques. Ce questionnaire répond aux attentes aux niveaux européen et international. Il permet un contrôle qui s'inscrit dans le temps et qui permettra le suivi des résultats. La CNCC devrait envoyer très prochainement ce questionnaire aux cabinets sélectionnés.

**LPC : Quand démarre la campagne et sur quelle période portera le contrôle périodique ?**

**P. Steing :** Un test, à réaliser avant juin 2008, retiendra un échantillon de 100 cabinets non EIP et de 15 cabinets EIP, ce qui représente 3 à 5 cabinets par région. Ce seront les dossiers des certifications portant sur l'exercice 2006 qui seront contrôlés. À terme, la notion de « campagne de contrôle » disparaîtra.

**LPC : Concernant le code de déontologie, quatre points sont susceptibles d'évoluer concernant les réseaux d'audit, les associations techniques et les liens personnels entre les dirigeants de la personne contrôlée et les commissaires aux comptes ? Pouvez-vous nous donner des indications sur ce sujet ?**

**P. Steing :** Nous venons d'être saisis par le Ministère de la justice sur les modifications du Code de déontologie et je ne peux encore vous donner de précisions.

**LPC : La loi de finances 2008 prévoit le financement du H3C par la profession. Quel est le calendrier de démarrage ?**

**P. Steing :** Le projet de décret prévoit le versement des contributions avant le 31 mars. La première contribution visera les rapports émis en 2007. Pour l'année 2008, seront prévues des dispositions transitoires. Le versement devrait être reporté au mois de juin.

**LPC : En cas de co-commissariat, comment est calculé le droit fixe ?**

**P. Steing :** Le droit fixe est institué sur chaque rapport de certification, donc un seul droit pour les deux co-commissaires.

**LPC : Combien de personnes travaillent actuellement au H3C ?**

**P. Steing :** L'équipe actuelle est composée de onze personnes, dont trois secrétaires administratives.

**LPC : Quelles sont les particularités du H3C par rapport aux autres régulateurs des auditeurs des Etats membres ?**

**C. Thin :** Notre instance, telle qu'elle a été définie par la LSF, est composée de trois commissaires aux comptes sur les douze membres qui la composent. Je suis amenée à défendre cette participation minoritaire des professionnels dans le collège, en réponse aux interrogations qu'elle suscite chez nos homologues étrangers, en termes d'indépendance à l'égard de la profession.

Au niveau des instances internationales, la position de la France est toujours très attendue et très écoutée. Nous sommes parmi les trois ou quatre pays moteurs au sein de l'Europe.

**LPC : Quel est votre point de vue sur l'évolution probable de la mission du commissaire aux comptes, principalement dans les PME ?**

**C. Thin :** J'ai la conviction que le commissaire aux comptes a un rôle à jouer dans le cadre de la sécurité financière dans les PME et je suis favorable à son intervention.

Propos recueillis par M.L. Parthenay et E. Hacq,  
le 8/02/2008

- (1) LSF : Loi de Sécurité Financière du 1/08/2003
- (2) ISA : International Standards on Auditing
- (3) Délibération du H3C du 21/12/2007 concernant les guides d'application.

**Financement du H3C par la profession (Loi n° 2007-1822 du 24/12/2007 de finances pour 2008)**

Il est institué un droit fixe sur chaque rapport de certification des comptes signé par les personnes inscrites sur la liste de l'article L. 822-1 dont le montant est fixé à :

- 1 000 euros pour les rapports de certification signés dans le cadre de missions conduites auprès de personnes ou entités admises à la négociation sur un marché réglementé ;
- 500 euros pour les rapports de certification signés dans le cadre de missions conduites auprès de personnes ou d'entités faisant appel public à l'épargne ;
- 20 euros pour les autres rapports de certification.

Les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat (non encore paru).